



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-1786

OBJET: Occupation du domaine public communal par l'association AEDA 13 durant l'organisation d'un vide-greniers le dimanche 22 octobre 2023 sur le parvis de l'Eglise de Gardanne.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6, portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, L.325-1 à L.325-3, R411-5, R441-8, R411-25, R417-1 à R417-12,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

Vu la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux pouvoir de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la décision N°2023-61 et 2023-64 de Monsieur le Maire en date du 22 décembre 2022 portant tarification de l'occupation du domaine public pour l'année 2023,

Considérant la demande adressée par **Madame COULON Patricia**, présidente de l'association AEDA 13, pour l'autorisation d'utilisation du domaine public communal pendant un vide-greniers **le dimanche 22 octobre 2023** sur le parvis de l'Eglise de Gardanne,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'une manière générale d'autoriser les occupations privatives du domaine public et de les régler dans l'intérêt de la sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire de régler les vide-greniers sur la commune de Gardanne,

Considérant que **Madame COULON Patricia** a fourni tous les documents nécessaires à son installation,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'association AEDA 13 est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser un vide-greniers **le dimanche 22 octobre 2023 de 08 heures à 13 heures sur le parvis de l'Eglise de Gardanne.**

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Exonération de la redevance relative à l'occupation du domaine public.

Article 4 :

La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou en raison d'impératifs d'intérêt général nécessitant la fin de l'occupation du domaine public par un tiers,

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 28 septembre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

affiché le :